

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des accords de subvention entre un organisme municipal ou un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Le Canada en fête, aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret;

2. que ces accords de subvention soient substantiellement conformes au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquels pourront, dans chaque cas, être complétés pour identifier l'organisme, l'année financière visée, le nom, la description et la date de l'activité ainsi que le montant de la subvention;

3. que les organismes municipaux soient tenus de fournir, sur demande de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête;

4. que les organismes publics soient tenus de fournir, le cas échéant, sur demande du ministre responsable de l'organisme, une copie de tout accord conclu dans le cadre du programme Le Canada en fête.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76085

Gouvernement du Québec

Décret 1521-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 150 000 \$ à Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour automatiser et moderniser des équipements contribuant à l'autonomie alimentaire

ATTENDU QUE Montpak International inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Jacques Forget ltée est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Abattoir St-Germain inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions spécialisée dans l'abattage et le conditionnement de la viande;

ATTENDU QUE Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., ayant les mêmes administrateurs, comptent réaliser un projet d'investissement commun estimé à 18 565 000 \$ visant l'automatisation et la modernisation d'équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 157 200 000 \$ pour accroître l'autonomie alimentaire et appuyer l'industrie serricole;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment, dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention maximale de 1 150 000 \$ à Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour automatiser et moderniser des équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 150 000 \$ à Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., pour l'exercice financier 2021-2022, pour automatiser et moderniser des équipements contribuant à l'autonomie alimentaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Montpak International inc., Jacques Forget ltée et Abattoir St-Germain inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76086

Gouvernement du Québec

Décret 1522-2021, 8 décembre 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra à Nice (France), les 9 et 10 décembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État du ministère de la Culture et des Communications, monsieur Ian Morissette, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 9 et 10 décembre 2021;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le sous-ministre adjoint aux politiques et aux sociétés d'État, de :

— Madame Karine Lemieux, conseillère, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie Collin, présidente-directrice générale, société de télédiffusion du Québec;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76088